PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0227
du - 1 JUIL. 2025

portant mise en demeure la société LPNMCCL (AUTO PIECES AVALLON) de régulariser la situation de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 27 mars 2017 à la société LPNMCCL (AUTO PIECES AVALLON) pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune d'AVALLON, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 juin 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 24 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 avril 2025 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la société LPNMCCL (AUTO PIECES AVALLON) n'exerce plus d'activité sur la parcelle cadastrale AD209 de la commune d'AVALLON, alors que la procédure de cessation d'activité n'a pas été achevée ;

- la société GARAGE DEPANN'6 exerce une activité sur la parcelle cadastrale AD209 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LPNMCCL (AUTO PIECES AVALLON) de respecter les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 24 avril 2025 par lequel la société LPNMCCL (AUTO PIECES AVALLON) notifie la cessation de son activité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société LPNMCCL (AUTO PIECES AVALLON) exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise rue Queue de l'Etang (parcelle AD209) sur le territoire de la commune d'Avallon, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LPNMCCL (AUTO PIECES AVALLON).

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous préfet d'Avallon
- Madame le Maire d'Avallon,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le - 1 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT